

Colmar, le 17 mai 2004

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin  
Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées  
**68020 COLMAR CEDEX**

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Société SALM - CUISINES SCHMIDT à LIEPVRE  
Proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires  
Etude de mise en conformité d'un incinérateur.

**Réf. :** Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux.

### 1. Description des activités :

La société des Cuisines SCHMIDT SALM S.A. est spécialisée dans la fabrication de mobilier de cuisine vendues en kit ou assemblées prêtes à monter. Les panneaux de particules dont les faces sont déjà revêtues sont découpés et usinés à LIEPVRE ; les chants sont ensuite collés.  
Les éléments préparés sur commande sont emballés et expédiés.

### 2. Situation administrative :

La société des Cuisines SCHMIDT SALM S.A. est légalement autorisée par arrêté préfectoral n° 96 662 du 14 août 1991. Cet arrêté a classé, au titre de la rubrique n°167C, les deux chaudières incinérant les déchets de bois provenant de la production : chutes des découpes des panneaux de bois, poussières issues de l'aspiration du sciage des panneaux, chants plastiques.

Les dispositions relatives aux chaudières incinérant les déchets de bois sont notamment précisées aux articles suivants :

- Art II-3° : Conditions de rejet par limitation des poussières et des métaux lourds,
- Art VII-2° : Contrôle continu des poussières, Contrôle annuel des poussières, des métaux lourds, de l'acide chlorhydrique et des hydrocarbures.
- Art VIII-3,5° : Exclusion des déchets externes à l'usine ou contenant du PVC, alimentation automatique en déchets avec mise en place de clapet coupe-

feu et température minimale d'incinération de 800°C pendant deux secondes.

Ces dispositions apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour protéger les intérêts visés par l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des points suivants :

- Connaissance des rejets à l'atmosphère,
- Conditions de surveillance des rejets à l'atmosphère,
- Respect de normes d'émissions plus sévères introduites par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- Gestion des scories et des résidus de filtration des chaudières.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé impose une mise en conformité des installations d'incinération de déchets dangereux à la date du 28 décembre 2005. En vue de respecter les prescriptions fixées par cet arrêté, une étude de mise en conformité est prescrite.

La Société des cuisines SCHMIDT a signalé à l'Inspection des Installations Classées, l'abandon des opérations de vernissage à LIEPVRE et le remplacement à 90% du PVC par des plastiques sans dérivés chlorés dans les chants des meubles assemblés à LIEPVRE.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation prévoient le tri des chants en PVC pour les exclure de l'incinération. Les rejets de l'aspiration des cabines de vernissage étaient traités par voie humide et n'entraient pas le circuit d'incinération des déchets.

La composition des panneaux de mobilier a évolué vers une structure composite de panneaux de particules imprégnés de colle et revêtus par différentes finitions : papiers, feuilles de bois déroulé, mélaminés, stratifiés, etc... La composition des déchets incinérés à LIEPVRE par la Société des cuisines SCHMIDT aurait donc plutôt tendance à contenir plus de matières autres que du bois dans la situation actuelle, par rapport à la situation de l'autorisation initiale. Ce combustible ne peut correspondre à de la biomasse. Cette analyse a été plusieurs fois rappelée par des directives du Ministère de l'Environnement qui confirme le classement de ce type d'activité dans la rubrique 167C.

Les résultats de la mesure annuelle des émissions des installations d'incinération montrent une grande dispersion dans les résultats. Ces résultats dépassent en 2004, les normes fixées à 150 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En ce qui concerne les métaux, la valeur limite prescrite par l'arrêté d'autorisation est approchée. Les rejets en Acide Chlorhydrique respecteraient la future réglementation mais, dans leur configuration actuelle, les équipements ne pourraient atteindre les normes prévues par l'arrêté ministériel pour tous les paramètres.

En ce qui concerne les déchets produits par les incinérateurs, une seule analyse datant de 1992 a été réalisée ; des analyses plus régulières doivent contribuer à mieux caractériser ces déchets pour s'assurer de leur bonne élimination.

### **3. Propositions de l'inspection des installations classées :**

Le projet d'arrêté prévoit :

- la réalisation rapide de mesures de référence dans un délai d'un mois (air et déchets),
- la recherche des composants toxiques dans les matières premières et une estimation des quantités limites, dans le but d'apprécier la représentativité des mesures de référence, dans un délai de trois mois,
- la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité des incinérateurs pour fin d'année 2004,

- le renforcement du contrôle des rejets dans l'air et des déchets,
- le respect de valeurs limite d'émission dans l'air pour le 28 décembre 2005, date de l'échéance prévue pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène, d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

